

PROJET DE FUSION

**Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris**

I M R

12 OCT. 2007

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bruno AUGUIER

N° DE DÉPÔT

agissant en qualité de gérant de la société dénommée GESTIONPHI, société à responsabilité limitée au capital de 110 000 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro ~~441 808 068~~ RCS PARIS,

401 808 068

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 16 juillet 2007 ;

d'une part,

ET

- Monsieur Jean-Pierre CARO

agissant en qualité de gérant de la société dénommée AUGUIER CARO CRONIER LECHAT "A C L", société à responsabilité limitée au capital de 120 150,00 euros, dont le siège social est 140 boulevard Pereire (75017) PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 320 853 815 RCS PARIS,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 16 juillet 2007 ;

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la société GESTIONPHI et de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

302 1

EXPOSE

I - La société GESTIONPHI a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 31 juillet 2094.

Le capital s'élève actuellement à 110 000 euros. Il est divisé en 11 000 parts de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 11 000.

II - La société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable.
- L'exercice des missions de commissaire aux comptes.

La durée de la société expire le 15 février 2056.

Le capital s'élève actuellement à 120 150,00 euros. Il est divisé en 267 parts de 450 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 267.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de la société GESTIONPHI et de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le but de la fusion est de regrouper les activités similaires des deux sociétés dont la gestion serait améliorée par l'unité et la concentration qui en résulteraient.

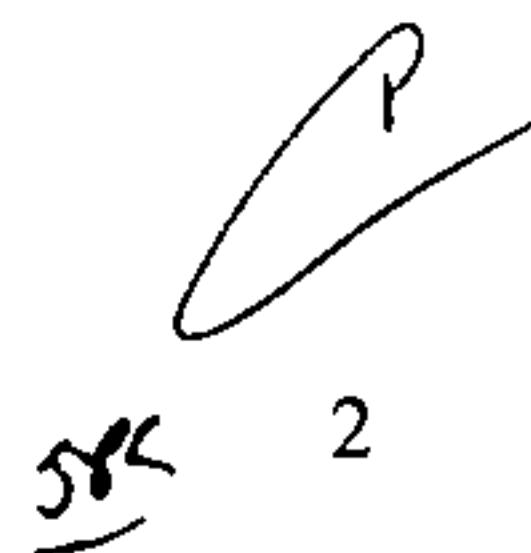
La fusion par voie d'absorption de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT par la société GESTIONPHI apparaît donc comme une mesure de simple réorganisation et de simplification des structures sans qu'il soit en aucune manière porté atteinte aux intérêts des associés des deux sociétés impliquées dans cette opération.

La répartition du capital de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT est la suivante :

- La société GESTIONPHI détient 196 parts soit 73,41% du capital social.
- Madame Corinne CRONIER détient 67 parts soit 25,09% du capital social.
- Monsieur Bruno AUGUIER détient 2 parts soit 0,75% du capital social.
- Monsieur Jean-Pierre CARO détient 2 parts soit 0,75% du capital social.

V - Les comptes de la société GESTIONPHI et de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 septembre 2006 date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

586 2



VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société GESTIONPHI procédera à une augmentation de capital par voie de création de 438 parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée autre que la société absorbante, laquelle renoncera à l'attribution des parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (annexe N°1) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

Par ailleurs, il est précisé (annexe 2) les modalités d'attribution des parts émises dans le cadre de l'augmentation de capital ci-dessus énoncée au paragraphe VI, savoir :

- Madame Corinne CRONIER 414 parts.
- Monsieur Bruno AUGUIER 12 parts.
- Monsieur Jean-Pierre CARO 12 parts.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la société GESTIONPHI à la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT.

- § - § - § - § -

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société GESTIONPHI à la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE GESTIONPHI A LA SOCIETE AUGUIER CARO CRONIER LECHAT

Monsieur Jean-Pierre CARO, agissant au nom et pour le compte de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société GESTIONPHI, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société GESTIONPHI, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Bruno AUGUIER, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,


JPC 3

de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2006 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2006, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

1/ Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2006
Frais d'établissement	4 253 euros	3 403 euros	851 euros
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	4 290 euros	4 181 euros	110 euros
Fonds commercial	151 225 euros		151 225 euros

Total des immobilisations incorporelles : 152 185 euros.

2/ Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2006
Autres immobilisations corporelles	88 945 euros	43 586 euros	45 359 euros

Total des immobilisations corporelles : 45 359 euros.

3/ Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2006
Autres immobilisations financières	2 744 euros		2 744 euros

Total des immobilisations financières : 2 744 euros.

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2006
Créances clients et comptes rattachés	262 494 euros	37 229 euros	225 266 euros
Autres créances	5 616 euros		5 616 euros
Disponibilités	8 euros		8 euros
Charges constatées d'avance	936 euros		936 euros

Total de l'actif non immobilisé : 231 826 euros.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 152 185 euros
- Immobilisations corporelles : 45 359 euros
- Immobilisations financières : 2 744 euros
- Actif non immobilisé : 231 826 euros

TOTAL : 432 114 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT à la société GESTIONPHI comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} octobre 2006 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} octobre 2006 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 41 317 euros
- Emprunts et dettes financières : 100 639 euros
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 22 268 euros
- Dettes fiscales et sociales : 74 985 euros
- Autres dettes : 1 903 euros
- Produits constatés d'avance : 31 235 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE au 1^{er} octobre 2006 : 272 346 euros

546 5

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 1^{er} octobre 2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 1^{er} octobre 2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} octobre 2006 à : 432 114 euros.
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 272 346 euros.

Montant de l'actif net apporté : **159 768 euros**

IV - ENGAGEMENT HORS BILAN

Néant.

V - ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds commercial apporté à la société GESTIONPHI à titre de fusion résulte, d'une part, d'un acte de cession de clientèle en date du 10 juillet 1999 et, d'autre part, d'un contrat d'apport de clientèle en date du 16 septembre 2002.

DEUXIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société GESTIONPHI sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

592 6

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2006 par la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société GESTIONPHI, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2006.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2006 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2006 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2006 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.

5^{re} 7

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société GESTIONPHI, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE GESTIONPHI PAR LA SOCIETE AUGUIER CARO CRONIER LECHAT

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT s'élève à la somme de 432 114 euros.

Le passif pris en charge par la société GESTIONPHI au titre de la fusion s'élève à la somme de 272 346 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 159 768 euros.

En rémunération des apports faits à la société GESTIONPHI, absorbante, il devrait être attribué aux ayants droit de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT 1 650 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, créées par la société GESTIONPHI à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 16 500 euros.

Cependant, la société GESTIONPHI est propriétaire de 196 parts de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 1 212 de ses propres parts.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 71 parts, de ladite société, 438 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit comme suit :

- Madame Corinne CRONIER : 414 parts.
- Monsieur Bruno AUGUIER : 12 parts.
- Monsieur Jean-Pierre CARO : 12 parts.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les parts nouvelles à créer par la société GESTIONPHI seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} octobre 2006 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, déduction faite de la valeur d'apport des parts de ladite société dont la société GESTIONPHI est propriétaire, soit 42 482 euros et la valeur nominale des parts qui seront créées par la société GESTIONPHI à titre d'augmentation du capital soit 4 380 euros, différence par conséquent égale à 38 102 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société GESTIONPHI et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation à la gérance de la société absorbante de prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds commercial apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N°2, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE

CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société GESTIONPHI, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la société GESTIONPHI.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

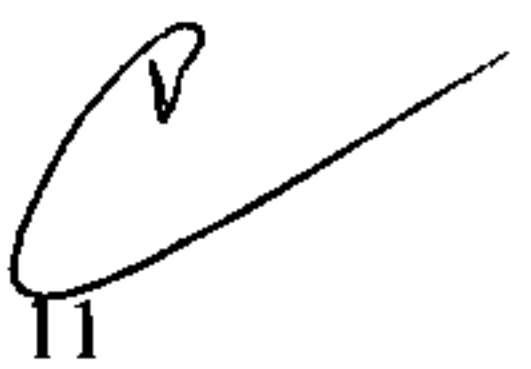
Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société absorbée et de la société GESTIONPHI, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2006 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société GESTIONPHI, société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

58^e 
11

1. En application de l'article 210 A du CGI la société GESTIONPHI, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- b) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- c) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- d) La société absorbante se substituera à la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- e) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société absorbée ;
- f) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

III - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

IV - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

5/12
P
12

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

V - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a) Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société GESTIONPHI, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT à la société GESTIONPHI.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à PARIS,
Le 30 juillet 2007,
En huit exemplaires.


La société GESTIONPHI
représentée par Monsieur Bruno AUGUIER


La société AUGUIER CARO CRONIER LECHAT
représentée par Monsieur Jean-Pierre CARO

ANNEXE 1

GROUPE GESTIONPHI

	ACL	GESTIONPHI CONSEILS	GESTIONPHI	CRONIER	AUGUIER	CARO
CHIFFRE AFFAIRES	436 443		1247459			
KITABOU	-11180					
GESTIONPHI	-37255					
ACL			-33182			
CHIFFRE AFFAIRES	388 008	284 576	1 214 277			
Abattement sur perte de dossiers	-45 237					
Chiffre d'affaires transmis	342 771	284 576				
COEF	0,75	1,1	1,1			
VALORISATION	257 078	313 034	1 335 705			
FONDS INSCRIT	151 225	100 000	107 477			
GOODWILL	105 853	213 034	1 228 228			
CAPITAL	120 150	8 000	110 000			
RESERVES	39 618	88 655	254 162			
ANNULATION DES TITRES			-76 600			
ANNULATION DES TITRES			-1 800			
% Participation		309 689				
Valeur participation GESTIONPHI CONSEILS		20,00%	61 938			
		61 938				
VALEUR SOCIETE	265 621		1 575 927			
VALEUR DU GROUPE	14,42%	1 841 549	85,58%			
% PAR ASSOCIE ACL	100%		73,41%	25,09%	0,75%	0,75%
VALEUR DES PARTS ACL			194 993	66 644	1 992	1 992
% PAR ASSOCIE GESTIONPHI			100%			
VALEUR DES PARTS GESTIONPHI					50,00%	50,00%
					885 460	885 460
VALEUR CORRIGE	265 621	0	1 770 920	66 644	887 452	887 452
				3,62%	48,19%	48,19%
					1 841 549	

5/11

CP

ANNEXE 2

Tableau de valorisation de la parité et rapport d'échange.

Valorisation	d'ACL	265 621	de Gestionphi	1 770 920
dont				
Gestionphi		194 993	nombre de titres	11 000
Cronier Corinne		66 644	Valeur unitaire	160,992727
Auguier Bruno		1 992	Valeur retenue	161
Caro jean-pierre		1 992		
		-265 621		
Apports rémunérés		70 628		
Nombre de titres à émettre		438,68323		
Nombre de titres retenus		438		
Répartition des titres			arrondi à	
Cronier Corinne		413,937888	414	
Auguier Bruno		12,3726708	12	
Caro jean-pierre		12,3726708	12	
			438	

JPC 